



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier de presse

La réforme du chèque-service accueil

12 janvier 2026

I. INTRODUCTION

Au fil des années, l'éducation non formelle (crèches, maisons relais, foyers scolaires, assistants parentaux) s'est affirmée comme un pilier fondamental du système éducatif luxembourgeois. Longtemps considérée principalement comme un dispositif d'accueil, elle est désormais reconnue comme un espace d'apprentissage à part entière et un élément essentiel du parcours éducatif des enfants.

Le dispositif du chèque-service accueil (CSA) garantit un accès équitable et universel à l'éducation non formelle. L'introduction, en 2017, de la gratuité partielle (20 heures) de l'accueil de la petite enfance dans les crèches et du programme d'éducation plurilingue ainsi que la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés dans les structures de l'éducation non formelle en 2022 contribuent à offrir à chaque enfant, quels que soient son contexte socio-économique ou la langue parlée à la maison, des chances équitables de réussir. En effet, de nombreuses études démontrent qu'un accueil de qualité dans une structure de l'éducation non formelle a des effets positifs, tant sur le développement émotionnel des enfants que sur leurs apprentissages scolaires. En facilitant la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, le CSA constitue également un instrument central de la politique de soutien aux familles et de la lutte contre la pauvreté infantile.

Dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et face à l'évolution des réalités sociales et économiques, le dispositif CSA fera l'objet d'une réforme. À travers celle-ci, le gouvernement entend renforcer l'accessibilité aux structures d'éducation et d'accueil tout en investissant durablement dans la qualité de l'éducation non formelle.

La réforme s'articule autour de quatre axes principaux : l'allègement financier pour les familles, la garantie d'une place d'accueil pour chaque enfant d'ici 2030, l'amélioration de la qualité et une gouvernance renforcée.

Elle répond aux besoins identifiés sur le terrain, aux attentes des familles et aux obligations de l'État en matière de droits de l'enfant, pour que chaque enfant puisse bénéficier d'un accueil éducatif de qualité, sécurisé, inclusif et orienté vers son plein développement.

II. ALLÈGEMENT FINANCIER POUR LES FAMILLES

Afin d'alléger la charge financière pour les familles et d'assurer une répartition plus équitable des frais, plusieurs mesures seront mises en œuvre, accompagnées d'un soutien ciblé dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile.

II.1 Adaptation du barème CSA

Le barème du CSA sera adapté de manière ciblée pour réduire davantage la pauvreté infantile. Pour les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à 3,5 fois le salaire social minimum, la prise en charge des prestations d'accueil par l'État pourra atteindre 24 heures/semaine, qui s'ajoutent à la gratuité partielle de 20 heures d'accueil déjà en place. Pour les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à 3 fois le salaire social minimum, la prise en charge par l'État pourra atteindre 29 heures/semaine supplémentaires et, pour les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à 2 fois le salaire social minimum, l'accueil pourra être pris en charge intégralement par l'État. Un ménage avec un enfant de deux ans fréquentant un service d'éducation et d'accueil non conventionné et ayant un revenu de 2 à 2,5 fois le salaire social minimum pourra ainsi réaliser une économie annuelle pouvant atteindre 5 064 € par an, selon le nombre d'heures d'accueil (voir exemples sous VI. Annexes).

II.2 Des règles de facturation uniformes et adaptées aux besoins des familles

Pour assurer une facturation plus juste et adaptée aux besoins réels des familles, de nouvelles règles de facturation seront applicables. Une tarification uniforme sera appliquée dans toutes les structures d'éducation et d'accueil ; celles-ci ne factureront plus de supplément. La facturation se fera selon les heures d'inscription de l'enfant et non plus selon un forfait d'heures facturé aux parents. Les parents pourront également adapter mensuellement leurs besoins en heures d'accueil et les ajuster davantage à l'organisation de leur vie professionnelle et familiale (voir exemples sous VI. Annexes).

II.3 20 heures d'accueil gratuites auprès des assistants parentaux

La réforme introduit un nouveau dispositif d'éveil linguistique proposé par les assistants parentaux, sur le modèle du programme d'éducation plurilingue déjà mis en œuvre dans les structures d'éducation et d'accueil. Comme c'est déjà le cas dans les crèches, les enfants âgés de 1 à 4 ans accueillis par des assistants parentaux bénéficieront également de 20 heures d'accueil hebdomadaires gratuites dans le cadre du chèque-service accueil tant qu'ils ne sont pas encore scolarisés. Cette mesure vise à renforcer l'accessibilité de l'accueil chez les assistants parentaux, à valoriser ce mode d'accueil de proximité et à offrir aux familles une plus grande diversité de solutions d'accueil adaptées à leurs besoins.

III. GARANTIE DE PLACES D'ACCUEIL EN 2030

À l'échelle nationale, l'offre et la demande en matière de places d'accueil sont globalement équilibrées, voire l'offre dépasse la demande. Il existe cependant des disparités régionales concernant la disponibilité de places libres. Pour assurer que d'ici 2030 une place d'accueil dans une structure d'éducation et d'accueil pourra être garantie à chaque enfant qui en a besoin, l'État investira de manière ciblée.

III.1 Housse de la participation étatique

Une première mesure en ce sens est l'augmentation de la contribution étatique aux structures d'éducation et d'accueil. Le montant pris en charge par l'État a été porté au 1^{er} janvier 2026 de 6 € à 7 € par heure par enfant. L'augmentation de la participation étatique s'applique autant au secteur conventionné que non conventionné. Cette revalorisation permet de mieux prendre en compte les coûts des prestataires et de pérenniser les capacités d'accueil existantes au bénéfice des familles.

III.2 Financement sécurisé pour les structures

La flexibilité des heures d'accueil (voir sous II.2), mieux adaptée aux besoins des familles, entraîne une plus grande variabilité des recettes pour les structures d'éducation et d'accueil du secteur non conventionné. Afin de garantir la continuité et la qualité de l'offre, un nouveau mécanisme de financement sera introduit en vue d'offrir une certaine stabilité. Toutes les structures concernées profiteront ainsi dès 2027 d'une compensation étatique. Elles continueront de percevoir les paiements sur base des heures d'accueil facturées, comme c'est le cas actuellement. À cela viendra s'ajouter une compensation plafonnée par enfant et par semaine, qui s'élève à 415 € pour les structures d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches, à 305 € pour les structures d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés et entre 220 € et 300 € pour les assistants parentaux en fonction du niveau de qualification. Les recettes effectivement facturées aux parents (accueil et repas) sont déduites de ce plafond. La différence constitue la compensation versée. Ainsi, les variations de fréquentation et le niveau des heures facturées sont intégralement compensées, garantissant un niveau de recettes stable pour la structure.

III.3 Subvention de loyer

À partir de 2027, une subvention spécifique pour le loyer sera mise en place, avec des plafonds établis selon les régions, afin de mieux accompagner les structures d'éducation et d'accueil dans leurs charges locatives. Cette mesure concernera toutes les structures. L'objectif est de garantir la stabilité financière des structures d'éducation et d'accueil, de soutenir le maintien et le développement des places disponibles et de réduire les disparités régionales liées aux coûts immobiliers.

III.4 Indexation de la participation étatique

La participation étatique au chèque-service accueil (CSA) sera soumise à l'indexation. Cela signifie que les montants pris en charge par l'État seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des coûts de la vie et de l'inflation. La participation des parents n'est pas concernée par cette mesure.

IV. BONNE GOUVERNANCE

Le dispositif du chèque-service accueil repose sur des financements publics importants. La réforme accorde une attention particulière au renforcement de la bonne gouvernance du secteur, pour assurer que les investissements réalisés dans le secteur de l'éducation non formelle profitent effectivement aux enfants et soient utilisés de manière transparente, cohérente et responsable.

IV.1 Renforcement des mécanismes de contrôle

La réforme s'inscrit dans la continuité des mécanismes actuels et prévoit un renforcement des contrôles, fondé sur des règles claires, harmonisées et appliquées de manière équitable à l'ensemble des prestataires. Des données financières standardisées permettront une meilleure comparaison des coûts et des recettes et un suivi plus efficace du dispositif pour une prise en compte plus précise des besoins réels du secteur.

Les coûts liés au fonctionnement des structures de l'éducation non formelle qui pourront être compensés par l'État seront clairement définis selon des critères transparents et équitables, afin de garantir l'accessibilité financière pour les familles tout en assurant la viabilité des structures.

IV.2 Principe du bénéfice raisonnable

En même temps, la réforme consolide le contrôle de l'utilisation des fonds publics par l'application renforcée du principe du bénéfice raisonnable pour garantir que les financements publics soient utilisés conformément à leur objectif principal : l'accueil, l'encadrement et le bien-être des enfants ainsi que la qualité et la continuité des services proposés. Le dispositif permet ainsi d'assurer que les financements publics servent la mission de service public de l'éducation non formelle.

IV.3 Non-cumul du chèque-service accueil et du congé parental à plein temps

Il sera garanti que le chèque-service accueil (CSA) ne pourra pas être utilisé par des parents bénéficiant d'un congé parental à plein temps. L'objectif est de préserver la finalité du dispositif, qui est de soutenir la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, et de cibler les aides publiques vers les situations où un besoin réel d'accueil existe.

V. AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ

Afin de garantir un accueil de qualité dans toutes les structures de l'éducation non formelle, le gouvernement investit davantage dans l'amélioration de l'accueil dans les structures.

V.1 Augmentation du ratio d'encadrement

Une mesure centrale dans ce contexte est l'adaptation du ratio d'encadrement pour les structures accueillant des enfants non encore scolarisés. Ainsi, pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 2 ans, le ratio

est actuellement de 1:6 (un adulte pour 6 enfants). Il sera porté à 1:5 en 2027 et à 1:4 en 2029. La même adaptation du ratio sera appliquée aux mini-crèches. Le ratio d'encadrement pour les enfants âgés de 2 et tant qu'ils ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire (actuellement 1:8) sera également adapté. Il sera porté à 1:7 en 2027 et à 1:6 en 2029.

V.2 Valorisation de l'activité de l'assistance parentale

L'État investit dans la qualité de l'activité de l'assistance parentale. Celle-ci sera davantage valorisée. La tarification de l'activité se fera en fonction des niveaux de qualification des assistants parentaux. Le tarif de base sera ainsi majoré de 10 % pour un diplôme de niveau DAP et de 20 % pour un diplôme d'éducateur, pris en charge par l'État. De même, la réforme prévoit de renforcer la formation continue des assistants parentaux, notamment en matière de développement langagier des enfants âgés de 1 à 4 ans.

V.3 Investissement dans l'alimentation saine des enfants

La réforme prévoit une augmentation de la contribution maximale de l'État pour les repas dans le cadre du chèque-service accueil. Celle-ci passera de 4,50 € à 7 € par repas. Cette mesure vise à donner aux structures d'éducation et d'accueil des moyens supplémentaires pour continuer à proposer des repas équilibrés, de qualité et adaptés aux besoins nutritionnels des enfants, tout en tenant compte de l'augmentation des coûts et des exigences croissantes en matière de qualité alimentaire.

V.4 AQUEN : une nouvelle agence pour le développement de la qualité

Le développement de la qualité dans l'éducation non formelle sera renforcé avec la création de l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'Enfance et de la Jeunesse (AQUEN). Cette nouvelle administration publique aura pour mission de renforcer durablement la qualité, l'innovation pédagogique et la professionnalisation des acteurs dans l'ensemble des structures de l'éducation non formelle ainsi que dans les services de l'aide à l'enfance et à la famille au Luxembourg.

L'AQUEN adoptera une approche basée sur une coopération étroite avec les acteurs du terrain. Elle travaillera avec et pour les professionnels, autour de trois axes principaux : l'accompagnement du développement de la qualité au sein des structures (conseillers qualité), le soutien à l'innovation pédagogique et à la cocréation (LumiQ) ainsi que la coordination d'une offre nationale de formation continue et de coaching via le portail plattform.lu.

V.4.1 Les conseillers qualité

Un élément central sont les conseillers qualité, qui reprennent les missions des anciens agents régionaux tout en voyant leurs missions élargies. En étroite collaboration avec les professionnels, ils accompagnent les structures dans l'assurance et le développement de la qualité, notamment à travers la mise en œuvre de systèmes et d'outils dédiés, l'analyse des pratiques et le développement de démarches d'amélioration continue.

V.4.2 Un incubateur pour des projets innovants

Avec le dispositif *LumiQ – Lumière sur l'innovation et la qualité*, l'AQUEN met en place un incubateur d'innovation pédagogique fondé sur une approche participative et destiné à l'accompagnement et au

soutien de projets développés par et avec les professionnels du terrain. LumiQ offre un cadre méthodologique et un accompagnement spécifique pour favoriser l'expérimentation, l'ancrage pratique ainsi que la diffusion d'initiatives inspirantes à l'échelle nationale.

V.4.3 Focus sur la formation continue

L'AQUEN coordonne le dispositif national de formation continue et de coaching pour les professionnels de l'éducation non formelle et de l'aide à l'enfance et à la famille. Accessible via le site internet *plattform.lu*, ce dispositif vise à renforcer les compétences professionnelles, à accompagner l'évolution des pratiques et à soutenir durablement la professionnalisation du secteur, notamment en assurant la coordination, la validation et le financement de l'offre de formation continue proposée par les partenaires.

VI. ANNEXES

Gain annuel moyen par enfant pour parents, calculé sur l'ensemble des enfants, selon le mode d'accueil et la classe d'âge (en €/an)

Mode d'accueil	Catégorie d'enfants	Gain annuel moyen
Assistant parental	non encore scolarisés	1 911€
	scolarisés	569€
Service d'éducation et d'accueil (SEA) conventionné	non encore scolarisés	221€
	scolarisés	60€
Service d'éducation et d'accueil (SEA) non conventionné	non encore scolarisés	3 061€
	scolarisés	1 828€

Cas type 1: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM

(80% du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1	Enfant 2
Âge	9 ans	2 ans
Mode d'accueil	SEA non conventionné	Assistant parental
Avant la réforme		
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	37 heures	38 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	49 heures	38 heures
Nombre de semaines facturées	52 semaines	44 semaines
Supplément horaire facturé	1,50 €/h	0,60 €/h
Après la réforme		
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	16 heures	38 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	32 heures	38 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 1

Avant réforme	7 660,40 €/an
Après réforme	450 €/an

Cas type 2: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM

(80% du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1
Âge	2 ans
Mode d'accueil	SEA non conventionné
Avant la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	52 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	52 heures
Nombre de semaines facturées	52 semaines
Supplément horaire facturé	1,50€/h
Après la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 2

Avant réforme	 5 394€/an
Après réforme	 330€/an

Cas type 3: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM

(80% du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1
Âge	2 ans
Mode d'accueil	SEA conventionné
Avant la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines
Supplément horaire facturé	0,00€/h
Après la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 3

Avant réforme	 660€/an
Après réforme	 330€/an